

**DÉLIBÉRATION N° 07/049 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA VLAAMS SUBSIDIEAGENTSCHAP VOOR WERK EN SOCIALE ECONOMIE EN VUE DE L'OCTROI DE TITRES-SERVICES POUR LA GARDE D'ENFANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* du 27 juillet 2007, complétée par une lettre du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 août 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* (Agence flamande de subventionnement de l'emploi et de l'économie sociale) souhaite disposer, à travers le réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de certaines données à caractère personnel pour le traitement administratif des demandes de titres-services pour la garde d'enfants.

Le régime des titres-services pour la garde d'enfants à domicile est réglé par le décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 *portant octroi de titres-services pour la garde d'enfants* et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 *relatif à l'octroi de titres-services pour la garde d'enfants*. Il vise à accorder aux familles monoparentales ayant des enfants à charge et domiciliées en Région flamande, une intervention dans les frais de la garde de leurs enfants et à élargir l'offre en matière de garde d'enfants.

Pour payer la garde de leurs enfants, les familles monoparentales peuvent obtenir, sous certaines conditions, des titres-services qui constituent, grâce au montant complémentaire pris en charge par les autorités flamandes, une intervention dans les frais en question. Le montant du titre-service varie en fonction du revenu annuel imposable, conformément à la dernière feuille d'impôts. Ainsi, le montant du titre-service varie selon que le revenu est inférieur à 14.824,50 euros, est situé entre 14.824,50 euros et 31.745,12 euros ou est supérieur à 31.745,12 euros.

- 1.2.** En vertu du décret précité du 7 mai 2004, les familles monoparentales occupées ayant des enfants âgés de moins de quatre ans et domiciliées en Région flamande, peuvent bénéficier de titres-services pour la garde de leurs enfants. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007, le groupe-cible des utilisateurs est défini comme suit.

Les familles monoparentales sont les personnes domiciliées comme des personnes isolées ayant des enfants à charge et qui figurent en tant que telles au Registre national.

Par charge d'enfants on entend la charge d'enfants propres, de beaux-enfants, d'enfants adoptifs ou d'enfants non apparentés de moins de quatre ans à la date de la demande, mentionnés au Registre national.

Par personnes occupées il faut entendre les travailleurs figurant dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et dans le Fichier du personnel, les fonctionnaires provinciaux et communaux inscrits à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les fonctionnaires régionaux et fédéraux inscrits à l'Office national de sécurité sociale et les indépendants à titre principal inscrits à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

- 1.3. Avant la distribution des titres-services aux utilisateurs par la société émettrice des titres-services, qui est chargée par le décret et l'arrêté d'exécution de l'émission correcte des titres-services, la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* vérifie d'abord si les candidats-utilisateurs des titres-services pour la garde d'enfants remplissent effectivement les conditions précitées, afin de garantir que la société émettrice accorde uniquement des titres-services aux personnes occupées isolées qui ont des enfants âgés de moins de quatre ans et qui sont domiciliées en Région flamande. La société émettrice envoie donc les titres-services au domicile de l'utilisateur après que la *Vlaams Subsidieagentschap* ait approuvé la demande du candidat-utilisateur et ait vérifié si le candidat-utilisateur peut bénéficier d'une correction sociale (qui dépend du niveau des revenus). La société émettrice conserve les données à caractère personnel relatives aux titres-services pendant six ans.

La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* estime dès lors avoir besoin de certaines données à caractère personnel afin de pouvoir vérifier si les candidats-utilisateurs remplissent les conditions qui ont été fixées et sont explicitement décrites dans le décret précité du 7 mai 2004 et dans l'arrêté d'exécution y afférent du 16 mai 2007. Il est en effet important que l'utilisateur soit identifié de manière correcte de sorte à pouvoir remettre les titres-services à la personne correcte, pour autant que cet utilisateur réponde aux conditions.

- 1.4. La procédure d'octroi de titres-services pour la garde d'enfants se déroulerait comme suit.
- 1.5. Le candidat-utilisateur introduit, auprès de la société émettrice, une demande (de façon on-line ou au moyen d'un formulaire papier) pour l'utilisation de titres-services. Le candidat-utilisateur mentionne son numéro d'identification de la sécurité sociale, son nom, prénom, sa date de naissance, son adresse de contact et numéro de téléphone de contact et il indique s'il souhaite obtenir une correction sociale sur le prix d'achat des titres-services en fournissant une déclaration sur l'honneur quant au niveau de son revenu imposable. Seule l'adresse de contact du candidat-utilisateur est demandée, car c'est à cette adresse que le candidat-utilisateur pourra être consulté le plus facilement

pour obtenir éventuellement des renseignements complémentaires. Dans le souci d'une simplification administrative, il a été opté pour la solution de rechercher soi-même l'adresse de résidence officielle (pour éviter de demander au candidat-utilisateur des informations qui sont déjà disponibles auprès des autorités).

La société émettrice fournit tous les (deux) jours un fichier avec une liste des candidats-utilisateurs à la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* comprenant toutes les données à caractère personnel précitées. Via la plateforme MAGDA (le programme pour le partage de données entre les administrations) des autorités flamandes (plus précisément la cellule de coordination de l'e-government flamand, CORVE) et via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la *Vlaams Subsidieagentschap* examine ensuite si le candidat-utilisateur remplit effectivement les conditions en question.

- 1.6. A l'aide des données à caractère personnel du Registre national, auquel la *Vlaams Subsidieagentschap* a déjà accès en vertu de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 20/2007 du 28 juillet 2007, il est vérifié si les données à caractère personnel mentionnées par le candidat-utilisateur (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom et date de naissance) sont correctes et si le candidat-utilisateur répond à la condition de famille monoparentale ayant des enfants et domiciliée en Région flamande.
  - 1.7. Pour chaque intéressé, identifié à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale consulte le fichier RGTI des travailleurs indépendants (message électronique L302) et le fichier du personnel des travailleurs salariés connus à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (message électronique L950) et communique ensuite à la *Vlaams Subsidieagentschap*, à l'intervention de CORVE, si l'intéressé est occupé ou non pour la période de la demande.
- Le résultat final de cette consultation et du traitement par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est une réponse affirmative ou négative à la question de savoir si une personne était occupée ou non au moment de la demande.
- 1.8. Au moyen d'une déclaration sur l'honneur, le candidat-utilisateur communique le niveau de revenu sous lequel il tombe. Cette déclaration sur l'honneur est contrôlée ultérieurement à l'aide de la feuille d'impôts concernée par la section Inspection du *Departement Werk en Sociale Economie*.
  - 1.9. La société émettrice reçoit ensuite, par intéressé, de la part de la *Vlaams Subsidieagentschap*, une indication selon laquelle les données à caractère personnel mentionnées par le candidat-utilisateur (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom et date de naissance) sont correctes ou non, avec éventuellement un code erreur relatif à ces données à caractère personnel, une indication selon laquelle l'intéressé répond ou non aux conditions en question (isolé, ayant des enfants de moins de quatre ans, domicilié en Région flamande, occupé et appartenant à un niveau de revenu déterminé) et l'adresse du domicile (lieu de résidence principal en Région flamande, comme mentionné dans le Registre national).

- 1.10.** La société émettrice enregistre les informations mises à disposition par la *Vlaams Subsidieagentschap* concernant le fait que le candidat-utilisateur répond ou non aux conditions et se charge de l'exécution. A cet effet, la société émettrice enregistre dans un fichier le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, l'adresse du domicile, l'adresse de contact, le numéro de téléphone de contact, l'indication selon laquelle les données à caractère personnel mentionnées par le candidat-utilisateur (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom et la date de naissance) correspondent ou non aux données à caractère personnel figurant dans le Registre national et la mention « oui » ou « non » selon que le candidat-utilisateur remplit ou non les conditions (être isolé, avoir des enfants de moins de quatre ans, être domicilié en Région flamande, être occupé et tomber ou non sous un niveau de revenu déterminé).

Si les données à caractère personnel mentionnées par le candidat-utilisateur ne correspondent pas aux données à caractère personnel figurant dans le registre national, la société émettrice contactera le candidat-utilisateur, sur la base des données de contact mentionnées par le candidat-utilisateur (adresse de contact et numéro de téléphone), pour introduire une nouvelle demande avec les données à caractère personnel correctes.

La société émettrice informe le candidat-utilisateur, à son domicile officiel, du fait qu'il remplit ou non les conditions, conformément au résultat reçu de la *Vlaams Subsidieagentschap*. Si le candidat-utilisateur a droit à des titres-services, la société émettrice communique un numéro de client et un mot de passe au candidat-utilisateur en mentionnant que les titres-services seront livrés à son domicile. La *Vlaams Subsidieagentschap* souhaite en effet que le résultat de l'examen visant à vérifier si le candidat-utilisateur a droit à des titres-services, ainsi que les titres-services mêmes soient effectivement livrés à l'utilisateur concerné. Pour éviter tout abus, les titres-services sont livrés à l'adresse officielle, à savoir le lieu de résidence principal mentionné dans le registre national.

En cas de contestation quant aux conditions, la société émettrice enregistre les décisions prises en la matière par l'instance de recours (la *Vlaams Subsidieagentschap*) et exécute ces décisions.

- 1.11.** L'utilisateur qui a reçu de la société émettrice le message qu'il répond aux conditions et qui souhaite obtenir les titres-services, paie à l'aide d'un virement ou d'un versement le montant applicable par titre-service, en déduisant éventuellement la correction sociale accordée. La société émettrice envoie les titres-services au domicile officiel de l'utilisateur dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception sur son compte financier du montant payé par l'utilisateur.

Une demande approuvée n'est valable que pour une durée de six mois. Le numéro de client et le mot de passe attribués par la société émettrice permettent à l'utilisateur de suivre son dossier et de prendre connaissance de ses données à caractère personnel qui sont connues auprès de la société émettrice. A l'aide de son numéro de client et de son mot de passe, le client qui était déjà connu et qui veut introduire une nouvelle

demande dans un délai de six mois, peut recevoir de la part de la société émettrice un document précomplété avec ses données à caractère personnel qui étaient déjà connues par la société émettrice (nom, prénom, adresse de contact, numéro de téléphone de contact).

Chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, la société émettrice fournit une attestation fiscale à l'utilisateur. Les données à caractère personnel mentionnées sur cette attestation fiscale sont également transmises chaque année par la société émettrice, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'Administration des Impôts directs.

- 1.12. La société émettrice fournit à la *Vlaams Subsidieagentschap* les données comptables et statistiques utiles concernant les titres-services, à savoir le nombre de titres vendus par région, le nombre d'utilisateurs individuels par région et le nombre de titres remis par établissement reconnu par région.
- 1.13. Finalement, les inspecteurs du *Departement Werk en Sociale Economie* sont autorisés à contrôler le respect du décret du 7 mai 2004 *portant octroi de titres-services pour la garde d'enfants* et de ses arrêtés d'exécution.

Pour ce faire, ces inspecteurs ont besoin des données à caractère personnel des utilisateurs. Ces données à caractère personnel, ainsi que le dossier complet de l'utilisateur seront transmis par la *Vlaams Subsidieagentschap* à la section Inspection.

La section Inspection a été autorisée à cet effet à utiliser le numéro d'identification du registre national (délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 20/2007 du 28 juillet 2007).

Dans le cadre de ce contrôle, la société émettrice s'engage à transmettre sur simple demande du *Departement Werk en Sociale Economie* tous les documents et renseignements jugés utiles par ce département et à permettre aux inspecteurs du *Departement Werk en Sociale Economie* de contrôler sa comptabilité dans ce cadre.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Etant donné que l'octroi de titres-services pour la garde d'enfants est soumis à certaines conditions, la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* souhaite avoir la possibilité d'obtenir, à l'intervention du Registre national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux candidats-utilisateurs de titres-services pour la garde d'enfants.
- 2.2. Il s'agit en partie d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.3. Il y a lieu de souligner que pour certaines données à caractère personnel dont la *Vlaams Subsidieagentschap* a besoin pour examiner si le candidat-utilisateur a droit à des titres-services pour la garde d'enfants, une autorisation du comité sectoriel du Registre national a été obtenue (délibération n° 20/2007 du 28 juillet 2007), à savoir en ce qui concerne le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence principal et la composition du ménage. La *Vlaams Subsidieagentschap* dispose également d'une autorisation pour l'utilisation du numéro d'identification du registre national.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit se prononcer en l'espèce sur la communication de données à caractère personnel relatives à la question de savoir si le candidat-utilisateur est effectivement occupé.

Pour permettre à la *Vlaams Subsidieagentschap* de vérifier si le candidat-utilisateur est effectivement occupé, comme défini dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 *relatif à l'octroi de titres-services pour la garde d'enfants*, - une condition qui doit être remplie pour pouvoir bénéficier de titres-services pour la garde d'enfants -, elle doit en effet savoir si le candidat-utilisateur en question appartient effectivement à une des catégories suivantes : les travailleurs figurant dans la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) et dans le Fichier du personnel, les fonctionnaires provinciaux et communaux inscrits à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les fonctionnaires régionaux et fédéraux inscrits à l'Office national de sécurité sociale et les indépendants à titre principal inscrits à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

- 2.4. Les données à caractère personnel précitées sont communiquées à la *Vlaams Subsidieagentschap* par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par le biais de la plateforme MAGDA des autorités flamandes (CORVE).

En ce qui concerne le statut de personne occupée, il y a lieu de souligner que la communication de la Banque Carrefour de la sécurité sociale via la plateforme MAGDA sera limitée à l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé ou non, sans autre information. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communique pas les données à caractère personnel qu'elle a consultées, mais se limite à communiquer le résultat final de son examen. Ceci permet de respecter le principe de proportionnalité, en vertu duquel les données à caractère personnel ne peuvent pas être excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. La plateforme MAGDA remplit donc uniquement une fonction de routage.

Dans la mesure où la *Vlaams Subsidieagentschap*, outre le contrôle de l'identité, de la composition du ménage et du lieu de résidence principal, peut examiner si le candidat-utilisateur est occupé, les candidats-utilisateurs sont déchargés de l'obligation de demander eux-mêmes des attestations officielles auprès des différents services et de les fournir à la *Vlaams Subsidieagentschap*.

Sur la base des données à caractère personnel communiquées, la *Vlaams Subsidieagentschap* examinera si le candidat-utilisateur peut bénéficier ou non de

titres-services pour la garde d'enfants. La communication des données à caractère personnel poursuit dès lors des finalités légitimes. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 2.5.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il doit être tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Ainsi, la *Vlaams Subsidieagentschap* est, entre autres, tenue de veiller au respect de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 8 décembre 1992, qui concerne la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

La *Vlaams Subsidieagentschap* doit conclure un contrat avec la société émettrice qui utilise les données à caractère personnel en sous-traitance, par lequel cette dernière s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi précitée du 8 décembre 1992 et de leurs arrêtés d'exécution. Les mesures de sécurité suivantes doivent être prises en la matière.

La *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* a confié la mission de société émettrice à Accor pour la durée d'un an, avec la possibilité de prolonger trois fois la mission pour la durée d'un an.

Si la mission est confiée à une autre société dans le futur, la *Vlaams Subsidieagentschap* communiquera immédiatement les données de contact de cette nouvelle société émettrice aux comités sectoriels concernés de la Commission de la protection de la vie privée.

La société émettrice est tenue chaque fois de déclarer formellement qu'elle s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée ainsi que les autorisations et instructions du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. La *Vlaams Subsidieagentschap* surveillera ceci.

- 2.6.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne toutefois que la *Vlaams Subsidieagentschap* peut uniquement utiliser les données à caractère personnel concernées pour les finalités précitées, c'est-à-dire pour la distribution de titres-services, à l'exclusion de toute autre finalité, à moins d'obtenir une nouvelle autorisation de la part du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ailleurs, l'enregistrement des données à caractère personnel relatives aux (candidats-)utilisateurs de titres-services pour la garde d'enfants ne peut être combiné par la société émettrice avec d'autres données à caractère personnel dont la société émettrice dispose éventuellement dans le cadre d'autres mesures.

La société émettrice utilise donc une plateforme distincte destinée uniquement aux titres-services pour la garde d'enfants et elle ne regroupe pas non plus ultérieurement les données à caractère personnel relatives aux titres-services pour la garde d'enfants avec d'autres données à caractère personnel dont elle dispose éventuellement.

- 2.7.** La *Vlaams Subsidieagentschap* devrait avoir en permanence accès aux données à caractère personnel. En effet, le traitement de demandes, les contrôles, la correspondance, les paiements, les éventuels recouvrements, ... sont effectués tout au long de l'année. Par ailleurs, la législation en matière de titres-services pour la garde d'enfants n'est pas limitée dans le temps. Une autorisation est donc demandée pour une durée indéterminée.

L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2007 dispose que la société émettrice conserve toutes les données à caractère personnel pendant six ans. La section Inspection peut contrôler les dossiers et effectuer des recouvrements avec un délai de prescription de dix ans.

La *Vlaams Subsidieagentschap* souhaite non seulement avoir accès aux données à caractère personnel actuelles, mais souhaite également être informée de toute modification des données d'identification du candidat-utilisateur. Etant donné que la section Inspection peut contrôler les dossiers pendant dix ans et peut éventuellement décider de les recouvrer, il est demandé de pouvoir disposer des modifications des données d'identification pendant une période de dix ans.

- 2.8.** L'accès aux données à caractère personnel est accordé aux membres du personnel du département *Werk en Sociale Economie* de la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Economie*, instituée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005, qui sont effectivement chargés du suivi et de l'exécution des demandes de candidats-utilisateurs de titres-services pour la garde d'enfants.

Ces membres du personnel signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste de ces membres du personnel (mise à jour en permanence) est conservée auprès du département précité et peut être communiquée à tout moment à la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.9.** Finalement, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis, le cas échéant, que si le nom, le prénom, l'adresse de contact et le numéro de téléphone de contact sont préremplis dans l'application web en question, une authentification sur la base d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe ne pose aucun problème. Il s'agit en effet de données à caractère personnel pertinentes mais qui ne sont pas vraiment confidentielles.

## **C. MESURES DE SÉCURITÉ**



- 3.1. Pour l'échange de données à caractère personnel, il existe une connexion FTP sécurisée via VPN entre le serveur de la société émettrice Accor et la plateforme MAGDA des autorités flamandes et entre la plateforme MAGDA des autorités flamandes et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La *Coördinatieceel Vlaams e-government* des autorités flamandes (CORVE) a été autorisée par la délibération du Comité sectoriel du registre national n° 36/2006 du 20 décembre 2006 à obtenir accès aux données à caractère personnel du registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national en vue de la transmission des données du registre national à des applications cibles flamandes.

- 3.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale garde des loggings relatifs aux communications réalisées à partir du réseau de la sécurité sociale, dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la *Vlaams Subsidieagentschap* les données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe à la *Vlaams Subsidieagentschap*.

Les loggings précités (relatifs aux communications à partir du réseau de la sécurité sociale) sont uniquement accessibles à travers une procédure stricte à laquelle le conseiller en sécurité de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est associé. Ils peuvent uniquement être utilisés en vue du traitement de plaintes éventuelles ou pour la détection d'irrégularités éventuelles.

CORVE conserve les loggings relatifs aux communications effectuées à la *Vlaams Subsidieagentschap*, dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée.

CORVE n'est toutefois pas en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la *Vlaams Subsidieagentschap* ou de la société émettrice des données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe à la *Vlaams Subsidieagentschap*.

La *Vlaams Subsidieagentschap* de son côté est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Elle doit en outre veiller à ce que la société émettrice conserve des loggings semblables en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les collaborateurs de la société émettrice. Ces loggings doivent être gérés en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par la *Vlaams Subsidieagentschap* ou la société émettrice. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité.

Ces loggings sont conservés pendant dix ans au moins et contiennent au minimum les informations suivantes : la date à laquelle les données à caractère personnel ont été traitées par un membre du personnel de la *Vlaams Subsidieagentschap* ou de la société émettrice, l'identité du membre du personnel en question et les personnes auxquelles les données à caractère personnel traitées ont trait.

Ces loggings sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

- 3.3.** La *Vlaams Subsidieagentschap* est tenue, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de prendre les mesures organisationnelles et techniques adéquates pour éviter tout traitement illicite des données à caractère personnel concernées.
- 3.4.** La *Vlaams Subsidieagentschap* désigne, parmi ses membres du personnel ou non, un conseiller en sécurité de l'information et protection de la vie privée, qui remplit notamment la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ce conseiller en sécurité est chargé de l'exécution de la politique de sécurité. A cet effet, il peut, le cas échéant, avoir recours au document "Mesures de références en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel" (voir <http://www.privacycommission.be/publications/mesures%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence%20vs%2001.pdf>).

La *Vlaams Subsidieagentschap* doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 3.5.** Lorsqu'une personne a recours à l'application web précitée, elle est informée, avant la connexion, du fait que l'application web utilise des données à caractère personnel issues de bases de données à caractère personnel externes.

Si elle n'est pas d'accord avec l'utilisation annoncée de données à caractère personnel issues de bases de données à caractère personnel externes, elle a encore la possibilité à ce moment de quitter l'application web (« opting-out »).

- 3.6.** Le site web et l'application web en particulier doivent être sécurisés de façon optimale conformément à l'état de la technique afin d'éviter tout usage abusif de cet accès à des données à caractère personnel. Ceci implique entre autres (de façon non exhaustive) : le contrôle de l'intégrité des pages web, la détection et la prévention de tentatives d'attaque, une gestion des corrections pour les logiciels et systèmes utilisés, des tests réguliers de pénétration, l'utilisation d'un reverse-proxy et l'utilisation d'un firewall application.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les conditions précitées, à la *Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie* à l'intervention de CORVE avec pour finalité exclusive l'octroi de titres-services pour la garde d'enfants.

Yves ROGER  
Président